

## Arrêt

n° 258 578 du 22 juillet 2021  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2021 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY loco Me S. SAROLEA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine arméniennes.*

*Le 14 novembre 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique en invoquant votre crainte de devoir effectuer votre service militaire ainsi que des craintes liées*

aux problèmes que votre père aurait rencontrés au pays et qui l'auraient amené à fuir l'Arménie avec sa famille.

Le 5 juin 2019, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, car la crainte de devoir effectuer votre service militaire que vous évoquiez n'était pas fondée dès lors que vous avez la possibilité d'effectuer un service alternatif et car les craintes liées aux problèmes de votre père manquaient de crédibilité. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n° 228 282 du 30 octobre 2019.

Le 10 novembre 2020, vous avez introduit une demande ultérieure de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, sans être préalablement rentré en Arménie.

A l'appui de cette demande, vous déclarez, à l'Office des Etrangers, baser votre demande ultérieure sur la situation de guerre en Arménie. Vous dites que les hommes n'ont plus le choix et sont obligés d'aller dans l'armée. Vous déclarez que si vous rentrez en Arménie, vous serez enrôlé de force dans l'armée et affirmez être recherché. Votre oncle aurait été enrôlé de force dans l'armée et votre cousin effectuerait un service militaire obligatoire malgré le fait qu'il serait malade. Vous auriez des informations selon lesquelles des amis enrôlés dans l'armée seraient morts et leur famille n'aurait pas pu récupérer leurs corps pour les enterrer.

Le 10 décembre 2020, votre avocate a fait parvenir un courrier au Commissariat Général, dans lequel elle souligne les éléments pour lesquels vous avez introduit une demande ultérieure de protection internationale, à savoir (1) vos craintes relatives à la situation sécuritaire liées au conflit au Nagorny Karabakh; (2) l'impossibilité pour vous d'avoir recours au service militaire obligatoire, qui ne serait prévu que dans certaines conditions spécifiques, à savoir l'homosexualité, la maladie et les motifs religieux et qui ne serait accessible qu'au cas où la demande aurait été introduite à l'avance; (3) le fait que les hommes qui effectuent leur service militaire sont envoyés au front insuffisamment formés et risquent d'y subir des atteintes graves, donnant l'exemple de votre oncle qui aurait déserté, d'un de vos amis décédé sur le champ de bataille et d'un cousin enrôlé de force alors qu'il a des problèmes de santé; ainsi que (4) le fait que vous risquez d'être envoyé au front en première ligne par les autorités arméniennes qui se vengeraient suite à votre absence d'Arménie depuis 6 années et suite à votre nonprésentation aux convocations qui vous auraient été envoyées.

Votre avocate a également fourni des documents pour appuyer vos déclarations, à savoir des textes de loi arméniens au sujet du service militaire alternatif en Arménie, un article concernant le service alternatif, un fragment d'article au sujet de la loi arménienne "Sur les citoyens qui n'ont pas effectué le service militaire obligatoire en violation de la procédure définie" ainsi que des photos et textes issus de réseaux sociaux concernant votre oncle, votre cousin et votre ami susmentionnés.

## B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est ensuite de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Or, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire,

de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous craignez d'être enrôlé dans l'armée arménienne.

En ce qui concerne le conflit armé en Arménie auquel vous faites référence, à savoir le conflit ayant eu lieu au Nagorny Karabakh durant l'automne 2020, il y a lieu de remarquer qu'un accord de cessez-le feu est intervenu entre les belligérants azerbaïdjanais, arméniens et du Nagorny Karabakh, mettant fin aux combats. Une mission de maintien de la paix russe a été déployée et un observatoire relatif au respect de l'accord de cessez-le-feu sera prochainement installé sur place. A ce jour, l'accord de cessez-le-feu est effectivement respecté par les différentes parties au conflit. Il n'y a dès lors pas de raisons de penser que vous pourriez être mobilisé ou enrôlé pour participer à ce conflit auquel il a été mis fin. L'éventualité d'une reprise des combats dans cette région n'est que pure supputation. Dans ces conditions, la crainte relative à ce conflit que vous exprimez ne peut être considérée comme fondée.

En outre, vu votre provenance d'Aygavan, dans la province d'Ararat - une région éloignée de la zone de conflit au Karabakh - et vu le fait que le conflit au Karabakh a pris fin avec l'accord de cessez le feu susmentionné, il n'y a pas de raisons de penser que la situation générale de sécurité dans votre pays s'est modifiée à un point tel que vous pouvez prétendre à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne le fait que vous ne pourriez avoir accès au service militaire alternatif, car celui-ci ne serait accessible que pour trois motifs définis auxquels vous ne correspondriez pas, il y a lieu de constater que vous ne fournissez aucun élément de preuve de cette affirmation, qui est d'ailleurs contraire aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. L'affirmation de votre avocate selon laquelle les seuls motifs pour demander à avoir accès au service alternatif en Arménie sont les convictions religieuses, l'homosexualité et la maladie ne sont étayées par aucun élément de preuve. Les textes de la loi arménienne sur le service alternatif que votre avocate a fournis n'apportent aucune indication en ce sens. Au contraire, l'article 3 de cette loi dispose que les citoyens dont les croyances ou croyances religieuses ne sont contredites qu'en portant, en gardant ou en utilisant une arme peuvent accéder au service militaire de remplacement, ce qui établit que ce service est accessible aux personnes sur base non seulement de leurs croyances religieuses mais également d'autres convictions. Cette formulation, qui ne correspond aucunement à ce que votre avocate affirme, confirme les informations qui avaient déjà été jointes à votre dossier administratif et sur base desquelles votre demande précédente avait été rejetée ainsi que les informations plus récentes jointes à votre dossier administratif.

La déclaration de votre avocate, selon laquelle vous ne pourriez avoir accès au service militaire alternatif étant donné que vous avez déjà été convoqué n'est, elle non plus, appuyée par aucun élément probant. Il n'est en effet pas établi que vous avez déjà été convoqué au service militaire. Il ressort en outre de l'article 4 de la loi arménienne sur le service militaire alternatif que la demande d'effectuer un service militaire alternatif doit être demandée avant la date de la levée militaire (une levée au printemps et une levée à l'automne chaque année). Dès lors, et dans la mesure où vous n'étiez pas présent en Arménie lors des levées militaires précédentes, il vous appartient de faire la demande d'accès au service alternatif avant la date de la levée suivant votre arrivée dans le pays pour pouvoir y avoir accès. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que pareille demande pourrait être effectuée en cas de retour en Arménie, et ce même dans l'hypothèse - non établie en ce qui vous concerne - où vous seriez recherché pour insoumission.

Il n'y a pas non plus lieu de penser qu'en raison de la situation de conflit au Karabakh, vous pourriez être enrôlé de force dans l'armée sans avoir la possibilité de demander un service alternatif, dès lors que ce conflit a pris fin.

De même, l'affirmation de votre avocate selon laquelle vous pourriez être envoyé au front par vengeance car vous avez quitté l'Arménie il y a 6 ans et que vous n'avez pas répondu aux convocations qui vous ont été envoyées n'est que pure supposition et n'est étayé par aucun élément tangible.

Vos déclarations relatives à des membres de votre famille et des amis qui auraient été enrôlés ou tués au combat ne permettent pas d'établir que vous ne pourriez échapper à la conscription en effectuant un service militaire alternatif tel qu'il est prévu par la loi arménienne. Sur ce point, je vous prie de vous référer aux informations jointes à votre première demande de protection internationale. Vous n'apportez d'ailleurs aucun élément permettant de remettre en question ces informations ayant conduit au rejet de

vosre première demande. A ce sujet, il y a lieu de constater que le texte issu d'un forum sur l'Internet fourni par votre avocate qui signale que les dispositions relatives à l'accès au service alternatif ne sont pas appliquées, date de mars 2013 et témoigne d'une situation ayant évolué, raison pour laquelle, les informations datant de l'année 2015 dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif donnent un éclairage différent aux possibilités d'accès au service alternatif.

Vous affirmez être actuellement recherché par vos autorités nationales pour faire votre service militaire. Cette affirmation n'est à nouveau étayée par aucun élément de preuve ou autre, de telle sorte que le fait que vous seriez recherché ne peut être considéré comme établi.

L'article incomplet publié par armenpress.am à une date non-précisée fait référence à une loi arménienne "Sur les citoyens qui n'ont pas effectué le service militaire obligatoire en violation de la procédure définie". Relevons qu'il ressort des informations jointes à votre dossier administratif que cette loi concerne une possibilité de mettre fin à des poursuites pour insoumission contre paiement d'une certaine somme. Or, vous n'apportez aucune preuve que vous seriez effectivement recherché, et que dans l'hypothèse où vous seriez poursuivi, vous ne seriez pas en mesure d'obtenir la fin de ces poursuites en application de ladite loi ni que vous n'auriez pas la possibilité de demander à effectuer un service alternatif. Cet article n'apporte dès lors aucune indication permettant de penser que vous ne pourriez avoir accès à un service alternatif en Arménie.

Les photographies et textes issus de réseaux sociaux que vous fournissez n'apportent eux non plus aucun élément établissant que vous ne pourriez accéder à un service alternatif en Arménie.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête un élément nouveau.

2.6. Par une note complémentaire datée du 24 mars 2021, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

### 3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire du 24 mars 2021 aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le Commissaire général s'est limité à examiner si ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi ; la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante que le Commissaire général aurait réalisé « *une analyse du fond de la demande de protection internationale du requérant* ». Enfin, le Conseil est également d'avis que les craintes et les risques invoqués par le requérant n'étant pas crédibles, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

3.5.2. En ce qui concerne les critiques des informations fournies par le COI Focus du 04.12.2018, le Conseil a déjà, dans son arrêt n° 228.282 du 30 octobre 2019, exposé notamment ce qui suit :

« 5.7. *La partie requérante conteste ce motif et estime que les informations issue du Cedoca sont contradictoires quant à la possibilité effective pour le requérant d'effectuer un service militaire alternatif. Elle prétend que ces informations ne permettent pas de déterminer si le requérant y aurait accès en*

raison de ses opinions philosophiques. Elle relève également que ces documents ne contiennent aucune information sur d'éventuelles personnes bénéficiant effectivement de ce service alternatif, alors même que le requérant prétend que les personnes dans ce cas de figure sont maltraitées et mal considérées. En outre, selon la partie requérante, les sources convergent pour conclure que les personnes ayant accès à ce service militaire alternatif sont très peu nombreuses. Elle estime encore qu'aucune information précise n'est donnée quant au contexte et à la durée réelle de ce service alternatif. Enfin, elle considère indispensable que les entretiens complets effectués par la partie défenderesse pour rédiger les deux documents susmentionnés soient produits car « [...] c'est la seule manière d'en vérifier la teneur, de la soumettre à la contradiction, et donc de préserver les droits de la défense et l'égalité des armes. Que [la partie défenderesse] refuse de communiquer les coordonnées, alors que les identités sont communiquées, est en soit déjà étonnant, et ne permet pas d'obtenir davantage d'informations de ces personnes. En outre, rien ne justifie que les échanges ou leur retranscription intégrale ne soient produits au débat. À défaut, aucun élément défavorable au requérant ne pourrait être retenu, sous peine de violer ses droits de la défense. ».

5.8. Tout d'abord, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 57/7, §3 :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels.

Dans ce cas, la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s). ».

À la lecture des deux documents issus du Cedoca, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est soumise aux exigences de l'article susmentionné. En effet, il ressort des deux documents précités que les noms, les activités et la fonction des personnes ou institution contactées sont clairement référencés. Par ailleurs, en ce qui concerne les coordonnées des sources contactées, le Conseil constate que le document mentionne le moyen utilisé pour contacter ces sources ou indique les raisons pour lesquelles ces coordonnées sont tenues confidentielles. En outre, les informations fournies permettent de présumer valablement de la fiabilité des sources contactées. Enfin, contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, le Conseil n'aperçoit aucune obligation légale ou aucun intérêt à ce que les entretiens complets effectués par les services de la partie défenderesse soient déposés au dossier administratif. En effet, les références produites en l'espèce suffisent à fonder la fiabilité des sources et, par conséquent, des informations récoltées.

5.9. Ensuite, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que ces informations déposées au dossier administratif suffisent à établir l'existence d'un service militaire alternatif et son accès au requérant. En effet, la plupart des sources mentionnées font état de sa mise en place effective, bien que cette alternative soient peu utilisée ou peu encouragée. En l'espèce, le Conseil conclut ainsi, au vu des informations fournies, que le requérant aurait accès à ce service militaire alternatif en cas de retour en Arménie.

5.10. La partie requérante prétend néanmoins que le requérant n'aura pas accès à ce service militaire alternatif et fera l'objet de représailles en raison de sa fuite d'Arménie et de sa demande de protection internationale en Belgique, ce dernier n'ayant par ailleurs nullement répondu aux convocations de ses autorités. Pour sa part, le Conseil relève que ce motif repose sur de simples supputations qui ne sont nullement étayées, le requérant ne fournissant aucun élément permettant de croire qu'il aurait été convoqué par ses autorités ou qu'il aurait à subir d'éventuelles représailles de leur part au simple motif qu'il aurait quitté le pays.

5.11. La partie requérante invoque en outre les problèmes rencontrés par le père du requérant pour justifier la crainte du requérant à effectuer un quelconque service, militaire ou alternatif, en Arménie. À cet égard, le Conseil rappelle néanmoins que les faits invoqués par le père du requérant n'ont pas été jugés crédibles, ce dernier ayant reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par la partie défenderesse, confirmée par le Conseil en son arrêt n°168.699 du 30 mai 2016. Le recours en cassation devant le Conseil d'État de cet arrêt a par ailleurs été rejeté (arrêt n°237.331 du 9 février 2017). Les explications en termes de requête, relatives aux déclarations du requérant ou à d'éventuelles évolutions dans le récit du père du requérant, ne peuvent suffire à apprécier différemment les craintes familiales. En effet, le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité

*de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments de la requête portant sur cette partie du récit. 5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non fondée la crainte alléguée par la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Les motifs de l'acte attaqué sont, en outre, pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le Conseil constate que les invraisemblances et contradictions relevées dans la décision entreprise et ayant trait à l'implication du requérant dans le PKK se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication en termes de requête. Ce motif de la décision attaquée est pertinent en ce qu'il porte sur un élément essentiel du récit du requérant. Le profil politique et de personne cible pour les autorités turques, tel qu'invoqué par le requérant, n'est par conséquent nullement établi. Ainsi, on ne peut pas considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques. De même, au vu de son absence d'implication politique, il ne peut pas non plus être considéré que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions. Enfin, le motif exposant qu'il n'y a pas de discrimination systématique de Kurdes au sein de l'armée est pertinent en ce qu'il porte sur un élément essentiel du récit du requérant et est établi à la lecture du dossier administratif. Ce motif n'est pas non plus rencontré en termes de requête. »*

Le Conseil, à l'instar du Commissaire général, considère que le requérant ne présente aucun élément convaincant qui permettrait d'énervier les développements exposés dans l'arrêt n° 228.282 du 30 octobre 2019. Le Conseil observe qu'aucun élément tangible ne permette de conclure à l'enrôlement forcé du requérant en cas de retour en Arménie. Bien qu'une demande de service militaire alternatif ne puisse être introduite depuis la Belgique, le requérant pourra commencer les démarches une fois arrivé en Arménie. Par ailleurs, Stepan Danielyan a proposé de servir d'intermédiaire pour trouver une solution avec le commissaire militaire national alors que le requérant se situerait encore en Belgique afin de pouvoir organiser ce service alternatif.

3.5.3. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Bien qu'il y soit évoqué la militarisation de la région du Haut-Karabakh, le Conseil observe que le requérant provient de la province d'Ararat. Le Conseil n'est, dès lors, absolument pas convaincu par les explications du requérant quant à son envoi dans cette région pour y accomplir son service militaire. Par ailleurs, le basculement de cette région, qui s'est autoproclamée république du Haut-Karabakh, suite à une tentative de putsch par le général Balassanian diminue la probabilité que les autorités arméniennes enverraient un de leurs concitoyens y effectuer son service militaire. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'a ni présenté des documents permettant de conclure que les informations générales fournies par le Commissariat général ne soient plus d'actualité, ni que la guerre qui a sévi durant l'automne 2020 ait eu des conséquences sur l'enrôlement forcé, les obligations militaires des arméniens ainsi que les citoyens recherchés pour insoumission.

3.5.4. En ce qui concerne la déclaration de recevabilité de la demande ultérieure de protection internationale introduite par le frère du requérant, le Conseil estime que cette déclaration ne permet pas de préjuger de l'issue de cette demande et que la partie requérante ne démontre pas que cette déclaration ne résulterait pas d'éléments spécifiques à la demande de son frère qui nécessitaient une instruction complémentaire du Commissaire général, le seul constat que les deux demandes reposent sur les mêmes motifs et sont soutenues par des courriers d'appui identique étant insuffisant à cet égard.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que

l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE